

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-32-700290-177

DATE : 16 JUILLET 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

NADIA ROCHEFORT

Demanderesse

c.

FRANÇOIS PELLETIER

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 29 septembre 2017, Nadia Rochefort (« **Mme Rochefort** ») réclame à François Pelletier (« **Dr Pelletier** ») 9 680 \$ représentant les frais de 6 080 \$ pour un remplacement de couronne ainsi que 3 600 \$ pour les frais d'orthodontie, et ce, à la suite de la mauvaise exécution des services rendus par le Dr Pelletier.

[2] Le 13 avril 2018, Mme Rochefort modifie ses procédures et augmente sa réclamation à 15 000 \$ puisque les frais d'orthodontie sont maintenant évalués à 5 320 \$.

[3] Dr Pelletier conteste la réclamation. Il allègue que les services rendus sont exécutés suivant les règles de l'art et nie l'ensemble des allégations de Mme Rochefort.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Dr Pelletier a-t-il commis une faute qui engage sa responsabilité professionnelle ?

[5] Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages subis par Mme Rochefort ?

Remarques préliminaires

[6] Le 2 février 2018, jour du procès, toutes les parties sont présentes.

[7] Mme Rochefort, accompagnée de son expert Dr Michael Kennedy (« **Dr Kennedy** ») demande une remise de la cause pour permettre à ce dernier de rédiger un rapport d'expertise.

[8] Le Tribunal accorde la demande de remise et ordonne que le rapport du Dr Kennedy soit remis au Dr Pelletier au moins 30 jours avant la nouvelle date du procès.

[9] L'audition de la cause est de nouveau fixée pour les 10 et 11 juillet 2018.

[10] Le 6 juin 2018, une requête en cassation de citation à comparaître, présentée par le Dr Létourneau, syndic-adjoint du Bureau de l'Ordre des Dentistes du Québec, est accueillie.

[11] À la suite de la décision du 6 juin 2018, Mme Rochefort demande la suspension de l'instance dans l'attente de la décision de l'Ordre des Dentistes du Québec relativement à la plainte qu'elle a logée contre le Dr Pelletier.

[12] La demande de suspension est rejetée car la décision de l'Ordre des Dentistes du Québec est rendue. En effet, aucune plainte n'est retenue et ne sera soumise au Comité de discipline de l'Ordre.

[13] Un rapport non signé par le Dr Kennedy est remis au Dr Pelletier et déposé à la Cour.

[14] Le 5 juillet 2018, Dr Kennedy avise par courriel le Tribunal qu'il ne se présentera pas au procès et il écrit :

Regretfully I have to inform you that due to the failure on the part of Nadia Rochefort and Mrs. Rochefort to acquit my statement of account for the expertise work completed to date, I am recusing myself in the role of the expert witness upon behalf of Ms. Nadia Rochefort in the above referenced file. In my opinion my expertise is null and void for the purposes of this file.

[15] Le 10 juillet 2018, en début d'audition, Mme Rochefort demande une seconde remise pour lui permettre de trouver un autre expert, remise qui lui est refusée par le Tribunal. En effet, elle assigne par citation à comparaître les Drs Létourneau, Salois, Kennedy et le défendeur Dr François Pelletier tout en sachant qu'elle ne paie pas les honoraires du Dr Kennedy. Elle demande une remise pour se trouver un autre expert mais compte tenu qu'elle ne paie pas le premier, il est peu probable qu'elle paie pour un deuxième.

[16] Le même jour, lors de la pause de l'après-midi, à la suggestion du Tribunal, Mme Rochefort appelle le Dr Kennedy et lui demande de se présenter à la Cour le lendemain matin, ce qu'il accepte selon les affirmations qu'elle déclare au Tribunal. Dr Kennedy confirme donc sa présence à Mme Rochefort pour le lendemain matin.

[17] Finalement, le matin du 11 juillet 2018, Mme Rochefort informe le Tribunal que le Dr Kennedy refuse de se présenter.

[18] Dans les circonstances, le Tribunal refuse le dépôt d'un rapport d'expertise non signé et ne comprenant aucune déclaration tel que le demande l'article 235 du *Code de Procédure civile*. De plus, le Tribunal ignore si le rapport est entièrement rédigé par le Dr Kennedy.

LE CONTEXTE

[19] Mme Rochefort est née le [...] 1993. À l'âge de 9 ans, elle tombe et perd une dent, soit la dent #11.

[20] Le 4 février 2010, alors qu'elle est âgée de 16 ans, le Dr Pelletier installe un implant de type « Straumann ».

[21] Dès 2012, malgré qu'elle soit déjà en traitement avec le Dr Pelletier, Mme Rochefort rencontre et consulte d'autres dentistes pour obtenir leur expertise relativement à l'installation d'une couronne, notamment :

- a) Dr Sylvain Bois en 2012-2013.
- b) Dr Jean-Philippe Carrier dès le 28 mars 2013.
- c) Dr François Duchesne dès le 12 août 2013.

[22] Le dossier médical du Dr Pelletier résume ses interventions auprès de Mme Rochefort. Les plus pertinentes sont les suivantes :

- a) 17 octobre 2014 : Greffe de tissus conjonctifs et mise en bouche d'une coquille.
- b) 17 novembre 2014 : Suivi médical. Il constate qu'il y a une belle guérison de la greffe. Il prend les empreintes de la dent #11 pour une future couronne temporaire. Il fait une évaluation, pour les assurances, du coût de ses honoraires pour l'extraction des dents de sagesse.
- c) 5 décembre 2014 : Extraction de 2 dents de sagesse et mise en bouche de la couronne temporaire.
- d) 12 janvier 2015 : Empreinte finale pour la dent #11. La couleur de la couronne 2M1 doit être raffinée au laboratoire.
- e) 5 février 2015 : Essai de la couronne. Il constate que la forme est parfaite mais que la couleur est un peu grise. Il envoie Mme Rochefort faire un ajustement au laboratoire.
- f) 19 février 2015 : Mise en bouche de la couronne sur la dent #11. Le pilier de titane est installé et on cimente le tout. Mme Rochefort est allée au laboratoire le même jour. Elle se déclare satisfaite de la couleur. Ajustement de l'occlusion « virtuelle » protrusion en fonction de groupe. Soie dentaire. Une radiographie périapicale. Explication concernant l'hygiène et la soie dentaire.

Examen de rappel : tout est normal. Hygiène très bon. Détartrage Classe 1. Prophylaxie. Revue technique de brossage au lingual des postérieures inférieures.

[23] Le 24 février 2016, Mme Rochefort porte plainte auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (« **ODQ** »)¹.

[24] Le 7 avril 2017, elle fait parvenir une mise en demeure au Dr Pelletier et lui réclame 2 500 \$ pour le remplacement de sa couronne ainsi que 6 000 \$ pour un traitement d'orthodontie, pour un total de 8 500 \$.

[25] Dr Pelletier remet cette mise en demeure au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'ODQ (« **FARPODQ** ») et ce dernier confie le mandat d'une enquête au Dr François Gagnon (« **Dr Gagnon** »).

¹ Onglet 5 du cahier des pièces de la demanderesse.

[26] Le 17 avril 2017, Dr Pelletier écrit à Mme Rochefort et lui manifeste sa surprise quant à la plainte logée auprès de l'ODQ en ces termes :

[...] J'ai toujours été là pour toi dans tous les traitements et malgré les nombreux soucis que ta mère m'avait causés.

Quand on a mis ta nouvelle dent en place tu es repartie avec le sourire. Tu étais contente. Viviane et Stéphanie s'en souviennent et en témoigneront si nécessaire. Si par la suite tu as remarqué des défauts sur ta couronne, il te suffisait de m'appeler et on s'en serait occupé. Tu avais droit à un résultat excellent et on aurait tout fait pour te satisfaire. (sic) [...] ²

[27] Le 17 mai 2017, Mme Rochefort écrit sa version des faits qu'elle adresse au FARPODQ.³

[28] Le 18 août 2017, la représentante de la FARPODQ écrit à Mme Rochefort pour lui souligner deux aspects :⁴

[...]

L'expertise nous a démontré que votre demande pour les corrections orthodontiques ne découle pas des travaux du docteur Pelletier, car votre malocclusion existait avant les débuts des travaux prothétiques de celui-ci.

Nous comprenons que le docteur Pelletier vous a offert le remboursement des honoraires pour la couronne sur votre dent #11 et, par conséquent, il vous offre de régler votre réclamation pour la somme globale de 2 100,00 \$ en échange d'une quittance complète et finale mettant fin à votre réclamation. (sic) [...]

[29] Il est précisé dans la lettre que l'offre est évidemment faite sans admission de responsabilité.

[30] Le 25 septembre 2017, Mme Rochefort intente les présentes procédures judiciaires et réclame au Dr Pelletier 9 680 \$, réparti comme suit :

- a) 6 080 \$: coût du Dr Michael Kennedy concernant le remplacement de la couronne
- b) 3 600 \$: frais pour un traitement d'orthodontie

² Onglet 1 du cahier des pièces de la demanderesse.

³ Onglet 6 du cahier des pièces de la demanderesse.

⁴ Pièce D-5.

[31] Le 10 novembre 2017, l'ODQ avise par écrit Mme Rochefort qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures disciplinaires contre le Dr Pelletier. Concernant la coloration, elle précise, à la page 3, paragraphe 2 de la lettre :

[...]

Par ailleurs, en ce qui a trait à la couleur, deux phénomènes peuvent expliquer le changement au cours de l'année suivant la mise en bouche de la couronne. La première pourrait être le résultat d'une infiltration de salive ou d'une goutte de sang sous la couronne lors de la cimentation, ce qui aurait pu affecter le ciment utilisé et en modifier la teinte au fil du temps. La seconde serait due au fait que la couleur des dents adjacentes aurait blanchi sous l'effet de produits de blanchiment pendant cette même période, faisant ainsi paraître votre couronne plus grise. (sic) [...]

[32] Le 13 avril 2018, elle modifie sa réclamation et l'augmente à la somme de 15 000 \$, répartie de la façon suivante :

- a) 6 080 \$: coût du Dr Michael Kennedy concernant le remplacement de la couronne
- b) 3 600 \$: traitement d'orthodontie
- c) 5 320 \$: frais d'expert

ANALYSE ET DÉCISION

[33] Le rôle principal des parties, dans la détermination du fardeau de la preuve, est défini aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*⁵ (« C.c.Q. ») qui stipulent :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[34] Ces articles précisent que les parties ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Chaque partie a l'obligation de convaincre le Tribunal, c'est ce qu'on appelle le « fardeau de persuasion », ce qui signifie qu'elle a

⁵ RLRQ c. CCQ-1991.

l'obligation de produire, dans les éléments de preuve, une quantité et une qualité de preuves nécessaires et suffisantes pour soutenir ses allégations lors du procès.

[35] Le contrat intervenu entre les parties est un contrat de service tel que défini par le *Code civil du Québec*.

[36] Mme Rochefort est insatisfaite de la couleur de sa couronne.

[37] Elle consulte plusieurs dentistes⁶, notamment :

a) Dr François Duchesne à compter du 12 août 2013. Le dossier de ce dernier indique les services rendus suivants :

Le 12 août 2013 : Examen complet seul; Plan de traitement : obturation 17, couronne sur implant 11 (faire estimé) [...].

Le 19 août 2013 : radiographie reçu (sic) de Dr François Pelletier.

Le 26 août 2013 : Compo 17 digue, ablation totale de carie, ultra-etch, gluma, adper easy bond, compo sonicfill A2, ajustement de l'occlusion. (sic)

[...]

Le 15 septembre 2016 : Examen complet;

[...]

PLAINTÉ PRINCIPALE : Nettoyage

Pte est en procédure pour poursuite du Dr. François Pelletier, car couronne sur implant 11 pas satisfaite – elle dit trop large, pas assez longue et insatisfaite de la couleur, car trop grise.

Pat a dit être allé 3 fois pour ajuster la couleur sans succès.

Elle ne veut plus retourner voir Dr. Pelletier, car dit avoir eu mal ++ et dit que monsieur n'a pas tenu compte de son avis au sujet de la couleur et de la forme de la couronne.

Elle veut se faire rembourser sa couronne sur implant pour la faire faire ailleurs.

Pte est avisé que si la couronne est refaite par un autre dentiste, les frais habituel d'une couronne sur implant seront chargés.

⁶ Pièce D-11, en liasse, dossiers des dentistes consultés.

Expliqué référer à spécialiste (prosthodontiste) pour estimé + reprise de la couronne sur implant.

Info bleach – expliqué à patient que préférable d'attendre la fin des procédures avant de faire quoi que ce soit, car peut altérer la couleur et peut compromettre ses démarches auprès l'ODQ. [...] (sic)

Le 8 décembre 2016, Mme Rochefort rencontre le Dr Francis Tassé, collègue du Dr Duchesne qui rend les services suivants :

Examen d'urgence.

patient a ulcération qui dure plus de 2 semaines.

histoire d'ulcère dans vestibule qui ont guérie pendant les 2 semaines mais celui au niveau de la lèvre inférieure n'est toujours pas guéri.

io : test Polinsky négatif, ulcération au niveau muqueuse labiale inférieure devant les dents 42-43, ulcération de 4 x 4 mm. douloureuse à l'examen.

dx : ulcère aphteux, retard de guérison due à la mobilité de la muqueuse et du frottement avec les dents 42-43.

P :

continuer oragel.

commencer magic mouth wash QID

suivi 2 semaines par patient si ulcère est toujours présent.

[...] (Sic)

b) Elle rencontre le Dr Jean-Philippe Carrier, lequel écrit dans son dossier;

Le 28 août 2013 : Consultation nouveau patient pour restauration sur implant placé en 2010 par le Dr. Pelletier. Délai et changement de dentiste expliqués pour des raisons personnelles.

I/O temp. 12 x 21. Gencive adéquate cependant migration sur pilier guérison. PA implant (Straumann ?) dimension ? Intégration visuelle parfaite.

Conduite : prendre info auprès du Dr. Pelletier (implant).

Revoir Nadia pour complément info. Adresse possible.

750-32-700290-177

PAGE : 9

Le 5 septembre 2013 : Informations sur implant #11 Straumann
BL-RC 4.1 mm x 12.

Le 9 septembre 2013 :

2018 QCCQ 6207 (CanLI)

[44] Or, cette offre apparaît raisonnable considérant, d'une part, que la couronne temporaire existe toujours et que le Dr Pelletier offre de la remettre à Mme Rochefort, et d'autre part, le coût moyen pour une nouvelle couronne établi par la Fédération des dentistes spécialistes du Québec est de 2 090 \$. De plus, les honoraires du Dr Gagnon sont de 2 100 \$ pour une nouvelle couronne, excluant la couronne temporaire.

[45] Mme Rochefort a l'obligation de minimiser ses dommages.

[46] Elle reproche au Dr Pelletier de ne pas l'avoir informée de la malocclusion dentaire, laquelle aurait nécessité un traitement d'orthodontie avant l'installation de sa couronne permanente afin de redresser la dent voisine de l'implant et permettre ainsi un meilleur alignement de celle-ci. Elle lui reproche de plus de ne pas avoir fait un suivi après l'installation de cette dernière.

[47] L'intensité de l'obligation d'information du Dr Pelletier, praticien de la santé, varie selon la nature urgente ou élective du procédé effectué⁸.

[48] Il n'est donc pas contesté que les soins dentaires prodigués dans la présente cause ne sont pas urgents au moment où ils sont administrés. À l'époque où Mme Rochefort rencontre le Dr Pelletier, mis à part des problèmes avec ses dents de sagesse, elle n'a aucun problème dentaire.

[49] La prépondérance de la preuve amène le Tribunal à conclure que la décision d'installer un implant dentaire, incluant une couronne, est purement élective, effectuée en grande partie pour des raisons d'esthétisme puisque Mme Rochefort a perdu sa dent lors d'un accident plusieurs années auparavant.

[50] Dr Pelletier a l'obligation d'informer Mme Rochefort de tous les risques probables et même raisonnablement prévisibles, pour lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

[51] La présence de la malocclusion n'est pas un risque mais une condition existante que le Dr Pelletier dit prendre en considération pour l'installation de sa couronne.

[52] Toutefois, la preuve ne permet pas d'établir que si le Dr Pelletier avait informé Mme Rochefort, préalablement à l'installation de son implant, de la possibilité d'obtenir des soins d'orthodontie qu'elle aurait accepté de procéder à ces traitements et retarder ceux relatifs à l'implant.

⁸ Beaudoin, Jean-Louis et Deslauriers, Patrice, *La responsabilité civile*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 865; Richard, Louise-Hélène, *La responsabilité professionnelle du dentiste (exerçant en cabinet privé)*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1986, p. 28; *Cantin-Cloutier c. Gagnon*, 2000-11-20, SOQUIJ AZ-01021013, J.E. 2001-29, [2001] R.R.A. 75.

[53] Dr Pelletier affirme que Mme Rochefort a déjà eu recours à des soins orthodontiques avant même de procéder à l'installation de l'implant; cette affirmation est également retenue par le Dr Gagnon dans son rapport à la suite d'une entrevue avec Mme Rochefort. Cette dernière nie avoir reçu de tels traitements.

[54] Selon les auteurs Jean-Louis Beaudoin et Patrice Deslauriers, le défaut d'information d'un praticien de la santé pour l'obtention d'un consentement éclairé constitue en soi une faute civile qui non seulement annule le consentement reçu mais est aussi susceptible d'engager sa responsabilité si la prépondérance de la preuve révèle que la patiente n'aurait pas subi l'intervention si elle avait obtenu les renseignements adéquats avant d'y consentir⁹.

[55] La question que le Tribunal doit se poser est la suivante : Mme Rochefort aurait-elle personnellement pris la décision d'accepter un traitement d'orthodontie si elle avait reçu toutes les informations pertinentes du Dr Pelletier pour avoir un meilleur alignement de ses dents ?

[56] Le Tribunal ne le croit pas puisqu'elle affirme elle-même ne pas avoir présentement les moyens financiers compte tenu de son statut d'étudiante et qu'elle n'avait pas non plus les moyens financiers au moment de l'installation de son implant.

[57] La prépondérance de la preuve crédible amène le Tribunal à conclure que si Mme Rochefort avait reçu cette information de la part du Dr Pelletier, elle n'aurait pas accepté de suivre un traitement d'orthodontie pour corriger la dent voisine à l'implant.

[58] L'obligation juridique du dentiste s'apparente à celle du médecin.¹⁰

[59] Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore formulent les commentaires suivants quant à la qualité de la preuve à présenter en matière de responsabilité médicale :

La jurisprudence touchant la faute dans les moyens utilisés pour traiter un malade est abondante et chaque cas reste, au fond, un cas d'espèce tant les circonstances individuelles et factuelles varient. C'est pourquoi il est pratiquement impossible de généraliser en la matière. L'importance de la preuve d'expertise est évidemment considérable, puisqu'elle seule permet de démontrer au tribunal l'absence d'un comportement conforme au modèle du médecin raisonnable prudent et diligent dans des cas qui sont souvent des cas limités.¹¹

(nos soulignements)

⁹ *Supra*, note 6, pp. 870 et 871.

¹⁰ Baudouin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice, et Moore, Benoit, *La responsabilité civile*, volume II, *La responsabilité professionnelle*, 8^e édition, Éditions Yvon Blais, paragraphes 2-31, 2-38.

¹¹ *Id.* note 8, paragraphe 2-76.

[60] La faute est donc définie, tant par la jurisprudence que la doctrine, comme étant un manquement à une norme de conduite et il appartient à Mme Rochefort de démontrer la faute.

[61] Il ne suffit pas, pour Mme Rochefort, d'établir qu'un résultat non souhaité s'est manifesté pour faire présumer que celui-ci découle d'une faute du Dr Pelletier. Elle doit établir qu'il lui a causé un préjudice parce qu'il a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations, soit celles de la renseigner et de la suivre.

[62] Pour avoir gain de cause sur la réclamation des frais d'orthodontie, Mme Rochefort doit démontrer qu'elle n'a pas reçu une information adéquate; que cette faute lui cause un dommage et qu'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage.

[63] En l'absence d'expertise et vu la preuve contradictoire, Mme Rochefort ne prouve pas que le Dr Pelletier manque à son devoir d'information.

[64] Dans son rapport, Dr Gagnon mentionne deux méthodes pour mieux distribuer les dimensions mésio-distales des incisives centrales, soit un traitement orthodontique ou l'ajout de résine composite à la face mésiale de la dent #21.

[65] Est-ce que le traitement orthodontique était nécessaire ? Est-ce que Mme Rochefort aurait accepté de payer les frais avant l'installation de la couronne ou aurait-elle préféré un ajout de résine composite à la face mésiale de la dent 21 ?

[66] Le Tribunal en doute pour les motifs suivants :

- a) Le Dr Pelletier a dû poursuivre la mère de Mme Rochefort pour obtenir le paiement de ses honoraires;¹²
- b) Mme Rochefort a 21 ans au moment de l'installation de la couronne. Elle est étudiante et n'a pas de source de revenus.

[67] Le 12 août 2013, le dossier du Dr Duchesne indique qu'il prévoit faire une obturation de la dent #17 et qu'il obtiendra une évaluation pour l'installation de la couronne sur la dent #11. Il ne fait aucunement référence à un plan en orthodontie.

[68] Le 15 septembre 2016, elle revoit le Dr Duchesne parce qu'elle veut remplacer la couronne. Encore une fois, il ne suggère aucunement un traitement en orthodontie malgré une indication relative à une occlusion de classe 1.

[69] De plus, les dossiers des Drs Carrier et Boies sont silencieux sur la nécessité d'un traitement en orthodontie.

¹² Pièce D-2.

[70] Le 23 mars 2017, soit après la plainte à l'ODQ, Mme Rochefort rencontre le Dr Nguyen et elle lui manifeste son désir d'avoir des soins en orthodontie parce qu'elle trouve que sa ligne médiane n'est pas centrée.

[71] Soulignons que ce n'est pas le Dr Nguyen qui recommande un traitement en orthodontie avant de procéder au changement de couronne.

[72] Somme toute, aucun dentiste ne suggère de traitement en orthodontie avant l'installation de la couronne permanente.

[73] Le Tribunal conclut que le comportement du Dr Pelletier est conforme aux quatre autres dentistes, ce qui démontre que ce dernier a respecté la norme de conduite, soit celle d'un praticien raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[74] Il y a absence de preuve d'une faute dans l'exécution de l'obligation du devoir d'information du Dr Pelletier.

[75] De plus, le Tribunal considère qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la faute (s'il y avait faute) et l'absence de traitement en orthodontie.

[76] Mme Rochefort n'a jamais payé pour des traitements en orthodontie. Il est encore temps, si tel est son désir, de recourir à ces soins particuliers; soins qu'elle devra assumer par ailleurs.

[77] Le Tribunal ne peut accueillir la réclamation relative aux frais d'orthodontie puisque cela permettrait à Mme Rochefort de s'enrichir injustement.

[78] Dr Gagnon, tout comme le Dr Pelletier, explique que le retrait de la couronne actuelle est relativement simple et se réalise en peu de temps.

[79] En procédant au retrait de la couronne, Dr Gagnon, ou tout autre dentiste, installe la couronne temporaire en possession du Dr Pelletier, laquelle est considérée par Mme Rochefort comme étant confortable et plus naturelle. Elle sera remise dans le même état qu'elle était avant l'installation de la couronne permanente.

[80] Conséquemment, Mme Rochefort ne subit aucun dommage.

[81] Le Tribunal est d'avis que le Dr Pelletier répond à son devoir de suivi.

[82] Il remet à Mme Rochefort son numéro de téléphone cellulaire ce qui lui permet de le rejoindre la nuit comme le jour, à n'importe quel jour de la semaine, et ce, même durant la période de ses vacances.

[83] De plus, les notes inscrites dans le dossier dentaire du Dr Pelletier spécifient qu'il y a eu un examen de rappel et que tout était normal.

[84] La preuve démontre que Mme Rochefort n'a eu aucun problème médical à la suite de l'installation de la prothèse.

[85] Le Dr Pelletier soumet qu'il n'a pas eu la chance de corriger la couronne de Mme Rochefort et qu'elle a refusé son offre de la remplacer, ce qui constitue une fin de non-recevoir à la réclamation de celle-ci.

[86] Cet argument n'est pas retenu.

[87] Mme Rochefort n'a pas confiance en la compétence du Dr Pelletier pour diverses raisons, et ce, depuis le début de sa relation contractuelle avec ce dernier.

[88] Elle déclare, d'ailleurs, qu'il ne respecte pas son degré de tolérance à la souffrance.

[89] L'ensemble des consultations et des services rendus par divers dentistes entre la période de 2012 et 2016 parlent par elles-mêmes. Mme Rochefort leur confirme qu'elle veut changer de dentiste et qu'elle n'a plus confiance en Dr Pelletier, bien qu'elle continue d'avoir recours à ses services.

[90] La mauvaise qualité de la couronne permanente confirme les appréhensions de Mme Rochefort.

[91] Bien qu'il s'agisse d'un contrat de services, le Tribunal considère que le patient doit avoir une grande confiance envers les professionnels de la santé lorsqu'il s'agit de soins dentaires ou médicaux.

[92] L'intensité de la relation entre le dentiste ou le médecin et son client est délicate et fragile puisqu'elle touche à l'intimité des patients, à leur corps.

[93] Mme Rochefort n'a plus confiance en son dentiste, le Dr Pelletier, compte tenu de la mauvaise fabrication de la couronne qui n'est pas assez longue et grisâtre. Elle ne veut plus laisser celui-ci faire les travaux correctifs nécessaires et requis pour avoir une couronne permanente de qualité et conforme aux règles de l'art; motif reconnu par la jurisprudence.¹³

[94] Considérant l'ensemble des faits et de la preuve, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

[95] Malgré les contradictions dans le témoignage de Mme Rochefort, le Tribunal condamne le Dr Pelletier aux frais de justice considérant la faute commise dans la fabrication de la couronne permanente.

¹³ *Constructions Robert Bolduc (2001) Inc. c. Lavoie*, 2013-10-04, 2013 QCCS 4840, SOQUIJ AZ-51007918, 2013EXP-3359, J.E. 2013-1827.

[96] Considérant que le rapport d'expertise du Dr Kennedy n'est pas signé et que son dépôt a été refusé, le Tribunal rejette la réclamation de Mme Rochefort relative aux frais d'expert.

[97] Mme Rochefort rencontre en partie son fardeau de preuve.

[98] Le Tribunal accueille en partie la réclamation de Mme Rochefort qu'elle établit à 2 100 \$, représentant le coût pour une nouvelle couronne.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **ACCUEILLE** en partie la demande de Nadia Rochefort;

[100] **CONDAMNE** François Pelletier, par l'intermédiaire du Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de l'Ordre des Dentistes du Québec, à payer à Nadia Rochefort 2 100 \$ plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 25 septembre 2017, date de l'introduction de la demande, ainsi que les frais judiciaires de 185 \$;

[101] **PREND ACTE** de l'offre François Pelletier de remettre la couronne temporaire à Nadia Rochefort dans les 30 jours du présent jugement.

SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

Dates d'audiences : 10 et 11 juillet 2018

